



Réunion d'information des maires du Territoire de Belfort

Le maire, l'école et les activités périscolaires

18 juin 2015

Sébastien FERRIBY
Conseiller technique
Département Action sociale, Éducative, Sportive
et Culturelle

PREMIÈRE PARTIE

Compétences générales des communes pour les écoles primaires publiques

Obligations générales pour les écoles primaires publiques

- Compétence communale ou intercommunale, parfois dans le cadre d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI).
- La commune a la charge des écoles maternelles et élémentaires. Elle est propriétaire des locaux et en assure la construction, les travaux, l'équipement, l'entretien et le fonctionnement.
- L'établissement d'une école maternelle est facultatif. Mais si la commune en est dotée, elle doit, comme pour les écoles élémentaires, en assurer l'équipement et le fonctionnement, et recruter au minimum un Atsem pour l'école.

Dépenses obligatoires et facultatives

- **Principales dépenses obligatoires**
 - Les fluides et l'entretien des bâtiments
 - L'acquisition du mobilier scolaire
 - La rémunération des personnels de service
 - Le logement des instituteurs ou l'indemnité représentative de celle-ci.
- **Exemples de dépenses facultatives**
 - Les fournitures individuelles et les manuels scolaires
 - Les intervenants extérieurs
 - Les sorties scolaires non obligatoires de type classes de découverte, classes de neige...

Le numérique à l'école

- **Connexion au haut débit : plan de l'Etat « écoles connectées » prolongé jusqu'au 31 décembre 2015**
 - Les écoles doivent être non éligibles à une offre supérieure à 8 Mbit/s en métropole.
 - Le montant des aides sera plafonné à 400 euros par installation, les communes ayant à leur charge "au moins 20% des frais d'installation" et l'abonnement à internet.
 - Les communes sélectionnées doivent souscrire à un abonnement auprès de l'un des fournisseurs partenaires de leur choix.
- **Plan national pour le numérique à l'école annoncé le 7 mai 2015**
 - Programme de formation des enseignants
 - Développement de ressources numériques et création d'une plateforme nationale pour accéder à tous les contenus
 - 300 écoles des réseaux REP et REP + seront aidées à la rentrée 2015 pour s'équiper en classes mobiles.

L'UGAP propose des solutions d'achat d'équipements numériques incluant la maintenance.

La sécurité et la surveillance des élèves à l'école et aux abords

- L'Education nationale est responsable de la surveillance des élèves durant le temps scolaire.
- Le maire doit veiller à la sécurité des bâtiments scolaires, en lien avec le directeur de l'école qui est tenu de lui signaler tout dysfonctionnement.
Il doit procéder aux vérifications techniques nécessaires des locaux et faire passer la commission de sécurité selon la périodicité prévue dans le règlement de sécurité.
- Le maire doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des élèves aux abords des écoles.

Rôle de la commune en cas de grève des enseignants (SMA)

- Principe : la commune, ou l'EPCI compétent pour le fonctionnement de l'école et pour le périscolaire, n'a d'obligation d'organiser un accueil des élèves des écoles publiques les jours de grève, que lorsque 25% au moins d'enseignants par école se déclarent grévistes.

Le maire se fait communiquer sans délai, par le Dasen, le nombre d'enseignants se déclarant grévistes pour chaque école publique : au plus tard 48h avant le début de la grève, dont un jour ouvré.

Le maire établit, sous contrôle du Dasen, une liste de personnes susceptibles d'assurer ce service.

- La commune peut confier par convention à une autre commune ou à un EPCI l'organisation, pour son compte, du service d'accueil, ou encore à une caisse des écoles.
- Une compensation financière est versée par l'Etat pour chaque école.

Le conseil d'école et la caisse des écoles

- **Le conseil d'école** : fait des suggestions sur le fonctionnement des écoles et leurs moyens, les activités périscolaires, la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, l'utilisation des locaux scolaires en dehors des heures d'ouverture, la protection des enfants.

Chaque école doit en être dotée. Il est présidé par le directeur de l'école. Le maire ou son représentant et un conseiller municipal y participent.

- **La caisse des écoles** : actions des caisses des écoles élargies aujourd'hui aux activités périscolaires (garderies périscolaires, transport scolaire, cantine...) et extrascolaires (classes de découverte, séjours de vacances...).

Etablissement public communal, la caisse des écoles est créée par délibération du conseil municipal.

La comité de la caisse des écoles est présidé par le Maire.

DEUXIÈME PARTIE

Les inscriptions scolaires dans les écoles publiques

La carte scolaire et la sectorisation scolaire

- **La carte scolaire**

- Répartition par le DASEN des moyens qui lui sont alloués et définition des mesures d'aménagement du réseau scolaire qui en découle, à partir des orientations fixées par le ministère et des priorités définies par le recteur.
- Consultation obligatoire du CDEN et du Comité technique
- Charte des services publics en milieu rural du 23 juin 2006
- Convention Education nationale – Association départementale des maires

- **La sectorisation scolaire**

- Outil permettant aux communes ou aux EPCI compétents, lorsqu'il y a plusieurs écoles publiques, de délimiter sur leur territoire des périmètres scolaires servant à déterminer l'affectation des élèves et leur répartition entre les écoles selon leur lieu de domicile.
- Par délibération du conseil municipal
- Dérogations possibles par le maire

Inscriptions sur le territoire de la commune

- **Tout enfant de 6 ans doit être inscrit à l'école élémentaire** ou faire l'objet d'une instruction dans la famille (déclaration au maire).
- **L'inscription à l'école maternelle est facultative.** Mais tout enfant âgé de 3 ans doit être accueilli si les parents en font la demande, voire les enfants de deux ans en fonction des places disponibles.
- **Les enfants étrangers domiciliés dans la commune et ceux issus de familles itinérantes et de voyage** doivent être accueillis dans les mêmes conditions.
- **Les enfants en situation de handicap** ont le droit d'être inscrits à l'école la plus proche de leur domicile.
 - Selon la situation de l'enfant, la Commission des droits et de l'autonomie élabore un projet personnalisé de scolarisation, décide de l'orientation et peut prévoir des mesures d'accompagnement.
 - L'obligation d'accessibilité des locaux scolaires d'ici fin 2014 a été aménagée dans le cadre de l'Ad'Ap.

Inscriptions en dehors de la commune

- Pour l'enseignement public, le maire de la commune de résidence accorde ou non une dérogation à la demande des parents pour l'inscription d'un enfant à l'extérieur de sa commune.
- Son autorisation vaut engagement de la commune vis à vis de la commune siège de l'établissement à participer aux frais de fonctionnement liés à cette inscription.
- En revanche, son autorisation n'est pas requise lorsque la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil ou que la situation de l'enfant relève d'un cas dérogatoire.

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

Principe général : accord entre la commune de résidence et la commune d'accueil, pouvant prévoir une absence de contribution.

- **1er cas de figure** : la commune de résidence ne dispose pas de capacité d'accueil (faute de place ou absence d'école publique) :
Elle doit obligatoirement participer si la commune d'accueil demande une contribution.
- **2è cas de figure** : la commune de résidence dispose d'une capacité d'accueil dans son ou ses écoles primaires publiques :
Elle ne sera pas obligée de participer SAUF si la situation de l'enfant répond à l'un des trois cas dérogatoires prévus par l'alinéa 5 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

- Cas dérogatoires

1. Obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants ou un service d'assistantes maternelles agréées
2. Inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
3. Raisons médicales

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

- **Désaccord entre la commune de résidence et la commune d'accueil**
 - L'alinéa 2 de l'article L. 212-8 du code de l'éducation prévoit que le Préfet arbitre et fixe lui-même le montant de la participation de la commune de résidence si le désaccord se poursuit.
 - L'alinéa 3 indique que le montant doit tenir compte :
 - 👉 du coût moyen par élève de la commune d'accueil
 - 👉 du nombre d'élèves scolarisés
 - 👉 des ressources de la commune de résidence.
- **Les dépenses obligatoires à prendre en compte sont les charges de fonctionnement, les charges relatives aux activités périscolaires étant facultatives.**

Règle de répartition intercommunale des charges : art. L. 212-8 du code de l'éducation

- Lorsque la compétence scolaire a été transférée à un EPCI, le Président de cet établissement est substitué au maire de la commune de résidence. Le périmètre à retenir est celui de l'EPCI.
 - Le Président apprécie la capacité d'accueil et donne l'accord à la participation financière.
- Ni le maire de la commune de résidence ni le maire de la commune d'accueil ne peut remettre en cause la scolarisation d'un enfant qui poursuit son cycle maternel ou élémentaire.

Contrôle de l'obligation scolaire

- **Le maire est chargé du contrôle de l'obligation scolaire en liaison avec le Dasen.** Il est tenu de dresser chaque année, à la rentrée scolaire, la liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire.
- **Le maire peut s'appuyer, s'il le souhaite, sur le logiciel base élève du 1^{er} degré,** gratuit, pour bénéficier d'un fichier actualisé et sécurisé des élèves inscrits à jour.
 - Une interface peut être mise en place entre le logiciel base élève et le logiciel de la mairie.
- **Dans le cas de l'instruction des enfants dans leur famille :** le maire doit mener une enquête, dès la première année puis tous les deux ans, pour vérifier les raisons et les conditions de ce choix.
 - Il transmet ses résultats au Dasen et doit signaler au juge toute omission de déclaration d'instruction dans la famille dont il a connaissance.

TROISIÈME PARTIE

Rythmes scolaires et accueils périscolaires

La nouvelle organisation du temps scolaire

Un choix est proposé entre :

- le cadre général (décret Peillon du 24 janvier 2013)
- et le cadre de l'expérimentation (décret Hamon du 7 mai 2014).

1. Cadre général posé par le décret du 24 janvier 2013

- semaine de neuf demi-journées avec mercredi matin
- 24 h d'enseignements sur 36 semaines
- journée de 5h30 maxi et demi-journée de 3h30 maxi
- 1h30 de pause méridienne minimale

A cela s'ajoute 1h hebdomadaire d'activités pédagogiques complémentaires (APC) : pour les élèves identifiés par les enseignants et volontaires (accord des parents).

La nouvelle organisation du temps scolaire

- **Dérogations possibles :**
 - Pour le samedi matin au lieu du mercredi matin
 - Pour dépasser 5h30 de cours par jour et/ou de 3h30 par demi-journée, dans le respect de la semaine de 24h de cours
- **Le projet est arrêté par le DASEN pour 3 ans :** possibilité de demander à le modifier dans le cadre de la préparation de la rentrée scolaire.

L'assouplissement du décret du 24 janvier 2013

2. Cadre de l'expérimentation posé par le décret du 7 mai 2014

A titre d'expérimentation, pour une durée de 3 ans, le recteur peut autoriser des adaptations au cadre posé par le décret du 24 janvier 2013 mais respectant au :

- **Minimum 8 demi-journées ;**
- **Minimum 5 matinées ;**
- **Maximum 6h d'enseignements par jour (au lieu de 5h30) et 3h30 d'enseignements par demi-journée (pas de changement).**

Le projet doit être élaboré **conjointement** par la commune ou l'EPCI et un ou plusieurs conseils d'école et être adressé au recteur.

Une évaluation est transmise au ministre de l'éducation 6 mois avant le terme de l'expérimentation.

Le projet éducatif territorial (PEDT)

Nouvelle circulaire du 14 décembre 2014

- **Objectif** : outil pour l'organisation d'activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation et en complémentarité avec lui, associant l'ensemble des acteurs éducatifs.
- **Légalement facultatif, le PEDT est néanmoins obligatoire pour** :
 - Le versement du fonds de soutien ;
 - l'obtention d'une dérogation dans le cadre du décret Peillon du 24 janvier 2013 ;
 - L'allègement des normes d'encadrement des ALSH déclarés.
- **Si le PEDT est de l'initiative de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de fonctionnement des écoles, il est validé par les services de l'Etat.**
- **Convention signée pour 3 ans** entre la commune ou l'EPCI, le Préfet, le DASEN et les autres partenaires.
- **Le PEDT s'appuie sur les activités périscolaires existantes** → La commune ou l'EPCI conserve une liberté dans le choix du mode d'accueil périscolaire (garderie, espace ludique, ALSH) et du type d'activités.
- Mobilisation de l'Etat à travers les groupes d'appui départementaux (GAD).

Les nouvelles activités périscolaires (TAP/NAP)

- **Les 3 nouvelles heures d'activités périscolaires (TAP/NAP) sont légalement facultatives** et sont réparties en début ou fin de journée ou par allongement de la pause méridienne
- A la fin des enseignements débute le temps périscolaire, **l'horaire de 16h30 n'est qu'une recommandation.**
- A l'issue du temps scolaire, la commune conserve le choix du mode d'accueil et du type d'activités :
 - Soit une garderie
 - Soit un accueil de loisirs sans hébergement (ALSH)
 - Soit d'autres activités périscolaires hors ALSH

Les accueils périscolaires

- **Garderies périscolaires** : accueils d'enfants ne proposant pas une diversité d'activités éducatives et de loisirs.
 - Pas de déclaration ni de normes d'encadrement
- **Accueils hors ALSH (ateliers d'activité unique, soutien...)** : mêmes règles.
- **Accueils de loisirs sans hébergement (ALSH)** : accueils de 7 à 300 enfants pendant au moins 14 jours au cours d'une même année sur le temps périscolaire pour une durée minimale de 2h par journée de fonctionnement.
 - Ils se caractérisent par une fréquentation régulière des mineurs inscrits auxquels il offre une diversité d'activités organisées.
 - Ils doivent être déclarés auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale.

Allègements de la réglementation des ALSH

- **Modification de la définition des temps périscolaires et extrascolaires par décret du 3 novembre 2014 :**
 - périscolaire: jours avec école dont le mercredi après-midi et l'après-midi libéré dans le cadre du décret du 7 mai 2014 ;
 - extrascolaire : jours sans école
- **Adaptation de la capacité d'accueil maximale des ALSH périscolaires par décret du 3 novembre 2014 :**
 - Pour les ALSH périscolaires, la capacité d'accueil maximale peut être adossée à l'effectif total, au lieu du plafond de 300 mineurs.
 - Mais pour les ALSH multi-sites ou lorsqu'il regroupe des enfants de plusieurs écoles, le plafond de 300 mineurs est maintenu.

Allègements des normes d'encadrement des ALSH

- **Assouplissement des normes d'encadrement , à titre expérimentale pour 3 ans dans le cadre du PEDT, par décret du 2 août 2013 :**
 - Nouveaux taux d'encadrement des ALSH périscolaires : 1/14 pour les enfants de moins de 6 ans et 1/18 pour les 6 ans et plus ;
 - La durée minimale par jour de fonctionnement de l'ALSH périscolaire peut passer de 2h (droit commun) à 1h.
- **Allègements des normes de qualification :**
 - **Directeurs des ALSH accueillant plus de 80 mineurs sur plus de 80 jours par an (arrêté du 3 novembre 2014) :** possibilité pour le préfet d'autoriser, jusqu'à fin 2016, une personne titulaire du BAFD à exercer la fonction de direction en cas de difficultés manifestes de recrutement.

Allègements des normes d'encadrement des ALSH

○ **Animateurs :**

- Prise en compte des intervenants ponctuels dans les effectifs : à titre d'expérimentation jusqu'au 31 août 2016, avec PEDT (décret du 2 août 2013) ;
- Quatre diplômes ont été ajoutés à la liste figurant à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 :
 - BAPAAT toutes options
 - Diplôme d'animateur en section de jeunes sapeurs-pompiers
 - Diplôme d'Etat de moniteur éducateur (DEME)
 - Diplôme universitaire de musicien intervenant (DUMI)

• **Simplification du mode de déclaration des ALSH périscolaires :**

- une fiche unique (et non plus deux fiches) ;
- Le délai de déclaration est ramené de 2 mois à 8 jours.

Financements de l'Etat

- **Fonds d'amorçage devenant fonds de soutien à compter de la rentrée 2015 (prochainement une circulaire) :**

Le fonds de soutien sera toujours effectué en deux versements :

- 90€/élève pour les communes en DSU ou DSR cible
- 50€/élève pour toutes les autres communes

Les aides apportées par ce fonds sont calculées en fonction du nombre d'élèves éligibles scolarisés (et non résidents) dans la commune.

→ **Cas des EPCI compétents** : la commune perçoit l'aide et reverse celle-ci à l'EPCI compétent pour les activités périscolaires.

→ **Cas des RPI contractuels** : aux communes sièges d'école.

→ **Cas des écoles privées sous contrat souhaitant appliquer la réforme** : la commune décide si le fonds de soutien est versé directement ou non à l'organisme de gestion.

Aides de la CNAF

PRINCIPE : la CNAF ne finance que les accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) et non les garderies ou autres accueils périscolaires.

Pour l'année 2014/2015, la circulaire du 23 juillet 2014 a prévu les modalités suivantes :

- **Pour les trois nouvelles heures périscolaires (TAP/NAP)** : versement d'une aide forfaitaire de 0,50€ x nombre d'heures réalisées par enfant (dans la limite de 3h par semaine et de 36 semaines) soit 56€ maximum par enfant et par an.
 - Pas de PEDT exigé sauf application des normes d'encadrement allégés
 - Gratuité possible
 - Mais non éligibles à la prestation de service « ALSH » ni au contrat enfance – jeunesse (gelé jusqu'en 2015 pour la fonction accueil)

Les aides de la CNAF

- Pour les heures périscolaires existantes avant la réforme (hors TAP/NAP) : versement d'une prestation de service « ALSH », d'un même montant que l'aide forfaitaire mais aux conditions plus strictes, dont :
 - La participation des familles en fonction de leurs revenus ;
 - L'élaboration d'un projet éducatif.

Pour ces heures, l'AMF a obtenu que la CNAF continue d'accepter, après l'accord transitoire (janvier – juillet 2014), l'allègement possible des normes d'encadrement des ALSH dans le cadre du PEDT co-signé par la CAF.

L'enquête CNAF menée ce printemps en lien avec l'AMF est en cours d'examen et doit préparer la rentrée 2015.

Les aides de la CNAF

- Autres mesures annoncées par la CNAF :

- Renforcement de la fonction « pilotage » des contrats enfance – jeunesse (CEJ), malgré le maintien du gel de toute nouvelle signature de CEJ périscolaire jusqu'en 2015 pour la fonction « accueil » ;
- Simplification des modalités de gestion au travers d'une convention unique regroupant les temps périscolaire Tap/Nap (aide spécifique), le temps périscolaire hors Tap/Nap (prestation de service ALSH) et le temps extrascolaire (prestation de service ALSH).
- Financement spécifique pour favoriser l'accessibilité au titre du fonds « publics et territoires » : circulaire du 25 février 2014.

Position de l'AMF

- **Ce que l'AMF a obtenu avec Vincent Peillon :**

- Une application de la réforme sur deux ans ;
- Un fonds de 250 millions € puis une rallonge de 370 millions € pour la rentrée 2014 ;
- Le maire force de proposition, à côté du conseil d'école, sur l'organisation de la semaine scolaire ;
- Un allègement des taux d'encadrement pour les accueils de loisirs périscolaires et la prise en compte dans les effectifs des intervenants ponctuels ;
- Un accompagnement des maires pour la mise en œuvre de la réforme ;
- Une aide spécifique de la CNAF pour les 3h de TAP/NAP.

Position de l'AMF

- **Ce que l'AMF a obtenu avec les ministres suivants :**
 - La transformation du fonds d'amorçage en un fonds de soutien pérenne à compter de la rentrée 2015 (si PEDT).
 - Mais l'AMF continue de demander la réévaluation de son montant au coût de mise en œuvre de la réforme.
 - A travers la nouvelle condition liée au PEDT, le maintien de la liberté de la commune dans le choix du mode d'accueil périscolaire et du type d'activités.
 - Une clarification de la notion des temps périscolaire et extrascolaire.
 - Un allègement renforcé des normes d'encadrement des ALSH sur l'ensemble du temps périscolaire.

QUATRIÈME PARTIE

La restauration scolaire et les transports scolaires

La restauration scolaire

- **Service public facultatif**, la commune a le choix de gérer ce service elle-même en régie ou de le confier, par délégation de service public ou marché public, à un tiers.
- **Accès au service de cantine** : respect du principe d'égalité devant le service public
Exceptions possibles lorsque les capacités d'accueil de la cantine sont épuisées **mais le critère lié aux activités professionnelles des parents est refusé par le juge.**
- **Tarification** : depuis la rentrée 2006, les communes ont l'entière maîtrise de leur politique tarifaire.
Limite : le prix du repas le plus élevé ne peut excéder le coût moyen par usager.

La restauration scolaire

- **Réglementation sur la composition des repas (loi du 27 juillet 2010)**
 - Décret et arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas : la variété des plats s'apprécie sur la base de la présentation des plats au cours de 20 repas successifs.

→ L'AMF a obtenu que les grammages des aliments précisés dans l'arrêté ne s'appliquent pas aux produits préparés sur place mais seulement aux produits prêts à consommer préparés par des fournisseurs extérieurs, assortis d'une marge de 10%.
- **Composition des repas et neutralité confessionnelle** : la commune n'est pas obligée de répondre aux demandes spécifiques des parents.
- **Sécurité alimentaire** : contrôle de l'hygiène alimentaire par la direction départementale des services vétérinaires.

La restauration scolaire

- **Accueil des enfants atteints de troubles de la santé, notamment allergiques :**
 - Sans obligation d'accueil, les communes sont invitées à trouver des solutions dans le protocole d'accueil individualisé (PAI).
 - Le PAI précise les conditions de prise des repas et les régimes alimentaires nécessaires ainsi que les interventions médicales ou de soutien nécessaire en cas de crise ou d'urgence.
 - Des paniers repas peuvent être préparés par les parents.
- **Surveillance des élèves : responsabilité de la commune même si le service a été confié à un tiers :**
 - La surveillance est assurée par des agents communaux voire des enseignants.
 - Aucune réglementation légale n'impose un taux d'encadrement spécifique.
→ Norme AFNOR de 2005 d'application volontaire : 1 adulte pour 30 enfants en élémentaire et 1 adulte pour 15 enfants en maternelle.

Les transports scolaires

- **Principe général : en dehors des périmètres de transports urbains, le service de transport scolaire relève du Conseil départemental.**
- Exception : possibilité de confier par convention tout ou partie de ce service à une commune ou un EPCI compétent.
- Responsabilité du maire en vertu de ses pouvoirs de police :
 - durant les trajets depuis le domicile de l'élève jusqu'à l'arrêt du car,
 - puis de l'arrivée du car jusqu'à l'établissement scolaire,
 - sécurisation de l'aire de stationnement des cars devant l'établissement scolaire, y compris les collèges et lycées.
- **Tous les autocars doivent être équipés de ceintures de sécurité à partir du 1^{er} septembre 2015.**
La pratique de 2 enfants pour 1 siège est interdite.

CINQUIÈME PARTIE

L'enseignement privé du premier degré

Relations avec la commune d'implantation

- **Ecoles privées hors contrat et sous contrat simple** : aucune obligation de participation de la commune.
- **Ecoles privées sous contrat d'association** :
 - Écoles maternelles : participation de la commune obligatoire lorsque celle-ci a donné son accord à la signature du contrat.
 - Écoles élémentaires : participation obligatoire.

La commune n'est obligée de prendre en charge que les élèves résidents.

Lorsqu'un EPCI est compétent pour le fonctionnement des écoles publiques, il est substitué aux communes membres dans leurs droits et obligations à l'égard des écoles privées. Le périmètre à retenir est celui de l'EPCI.

Relations avec la commune d'implantation

- Lorsque la participation est obligatoire, les dépenses sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des écoles publiques (principe de parité posé par la loi Debré du 31 décembre 1959).
 - D'après la jurisprudence, il convient de se référer au coût moyen d'un élève d'une classe équivalente dans les écoles publiques de la commune, prenant en compte les dépenses de fonctionnement effectivement supportées par la commune y compris les dépenses facultatives (classes de découverte, intervenants extérieurs...).
- **Dépenses d'investissement : principe d'interdiction à l'exception des garanties d'emprunts** émis par des associations gestionnaires des écoles privées pour financer la construction ou l'aménagement des locaux d'enseignement.

Inscriptions hors de la commune

- **Principe constitutionnel de liberté de choix pour les parents de choisir l'enseignement privé** : les parents n'ont pas à justifier l'inscription de leur enfant dans une école privée même extérieure et à demander un accord du maire.
- Le maire de la commune de résidence est informé de l'inscription d'enfants dans une école privée extérieure dans les 8 jours à compter de la rentrée scolaire, par le directeur de cet établissement.
- **Loi Carle du 28 octobre 2009** : participation des communes de résidence aux dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat d'association extérieures :
 - Ne vise que les écoles élémentaires et non maternelles
 - Accord direct entre la commune de résidence et l'école privée

Inscriptions hors de la commune

- **Le montant de la contribution de la commune de résidence est plafonné au coût d'un élève de son école publique**, ou en l'absence de celle-ci, au coût d'un élève scolarisé dans les écoles publiques du département.
- **Seules les dépenses de fonctionnement, et non d'investissement, liées aux écoles élémentaires doivent être prises en compte dans le calcul du forfait.** Les dépenses périscolaires demeurent facultatives.
 - Une circulaire du 15 février 2012 établit une liste non exhaustive des dépenses de fonctionnement obligatoires et facultatives.
- **En cas de désaccord** entre l'école privée extérieure et la commune de résidence, **le Préfet peut fixer lui-même le montant de sa contribution** dans un délai de 3 mois à compter de sa saisine.
- Pour les communes situées en RPI non porté par un EPCI compétent : seule la capacité d'accueil propre à chacune des communes peut être opposée.